

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.110 du 3 décembre 2013

A. 210.767/XI-19.939

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 111.708 du 10 octobre 2013 (dans l'affaire 128.449/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, sollicitée «le cas échéant» par le requérant;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite après le rejet d'une première, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un «premier», en réalité unique, moyen de la violation des articles 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 10 et 11 de la Constitution; qu'il expose en substance que, la partie adverse n'ayant pas comparu à l'audience, elle est «censée avoir acquiescé au recours et renoncé à sa demande de confirmation de la décision de refus» et qu'en décidant que le refus de comparaître de la partie adverse ne peut être sanctionné parce qu'il lui incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale, le Conseil adopte une interprétation «gravement discriminatoire» pour la partie requérante qui, en cas de défaut, est irréfragablement considérée comme s'étant «désistée de son instance», tandis que la présomption d'acquiescement au recours, en cas de défaut de la partie adverse, serait, quant à elle, réfragable; qu'il sollicite qu'une question préjudicielle à propos de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'en vertu de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience fixée devant le Conseil du contentieux des étrangers et n'est pas représentée, est «censée acquiescer à la demande ou au recours», sans obligation toutefois pour le Conseil d'accueillir celle-là ou celui-ci; que, notamment, il appartient à la personne qui demande à être reconnue réfugiée, d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée, en fournissant au minimum un récit précis et crédible, attestant de faits réellement vécus, de sorte que l'absence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'audience ne saurait dispenser le Conseil du contentieux des étrangers de s'assurer, quant à cette demande, que les prétentions de la partie requérante sont justes et vérifiées; que, par ailleurs, il est manifestement inexact de soutenir, d'une part, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait tenu pour réfragable la présomption d'acquiescement dans le chef de la partie adverse, alors que, sans renverser la présomption, il s'est borné à décider qu'un tel acquiescement présumé ne le dispense pas «de se prononcer sur le bien-fondé de la demande» et, d'autre part, que l'article

39/59, § 2, alinéa 2, de la loi sanctionnerait le défaut du requérant par une présomption irréfragable de désistement d'instance, alors que cette disposition se borne à prévoir, en un tel cas, le rejet de la requête; qu'enfin, le requérant a dûment comparu à l'audience fixée; que la sanction du rejet du recours pour défaut à l'audience ne pouvant lui être appliquée et ne l'ayant pas été, il n'a manifestement pas intérêt à la question prétendument préjudicielle proposée; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX